

Pensez à modifier vos bulletins de paie !

Comme chaque mois de janvier, les feuilles de paie subissent des modifications

- ↪ **Le SMIC mensuel brut** est fixé à **1343,77 € à compter du 1er janvier 2010** (contre 1337,70 € depuis le 1^{er} juillet 2009). Le **SMIC horaire brut** va donc passer de 8,82 € à **8,86 €** au 1^{er} janvier 2010.
Le **minimum garanti** (MG) n'est pas revalorisé et son montant reste fixé à **3,31 €** au 1^{er} janvier 2010.
- ↪ **Le Plafond mensuel de la Sécurité sociale** est porté à **2 885 € à compter du 1^{er} janvier 2010**
Le plafond annuel est fixé pour 2010 à 34 620 € (contre 34 308 € en 2009)
Plafond de la Sécurité Sociale 2010 en fonction de la périodicité de la paie :
Trimestre : 8 655 € / Mois : 2 885 € / Quinzaine : 1 443 € / Semaine : 666 € / Jour : 159 € / Heure : 22 € (pour une durée de travail inférieure à 5 heures).
- ↪ **Le Forfait APEC (Association pour l'emploi des cadres)**
Le montant de la cotisation APEC reste inchangé. Il sera porté de 19,97 € à **20,77 €** (12,46 € pour la part employeur et 8,31 € pour la part cadre) sur les salaires de **mars 2010** pour le personnel cadre en activité au 31 mars de l'année en cours.
- ↪ **Les cotisations maladie, maternité, invalidité, décès, allocations familiales, vieillesse et chômage** sont inchangées au 1^{er} janvier 2010.
- ↪ **Le taux de cotisation AGS** (Association pour la garantie des salaires) reste fixé à **0,40 %**. Le Conseil d'Administration ne s'est pas encore réuni pour décider d'une éventuelle augmentation.
- ↪ **Exonération des indemnités versées dans le cadre d'une GPEC**
Les **indemnités de départ volontaire versées aux salariés dans le cadre d'un accord collectif de GPEC** sont **exonérées de cotisations et de contributions sociales** (dont CSG et CRDS) dans la **limite de quatre fois le plafond annuel de la sécurité sociale** en vigueur à la date de versement des indemnités (soit **138 480 €** pour les indemnités versées à compter du 1^{er} janvier 2010).
- ↪ **Franchise de cotisations pour les stagiaires**
Les sommes versées aux stagiaires ne sont **pas soumises à cotisations et contributions sociales** dans la limite de 12,5 % du plafond horaire de la Sécurité Sociale multiplié par le nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois civil, **soit 417 € par mois en 2010** pour une durée légale mensuelle de 151,67 heures.
Cette gratification est obligatoire pour tout stage de **plus de 2 mois**.
- ↪ **Forfait social** : il passe de 2% à **4%**. Il s'applique aux éléments de rémunération exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale, mais soumis à CSG et à la CRDS, tels que l'épargne salariale.
- ↪ **Retraites chapeaux** : le taux de contribution sur les retraites chapeaux sont doublés à partir du 1er janvier (**16 %** au lieu de 8 %) et, pour les retraites liquidées à compter de cette date, **les rentes d'un montant supérieur à 8 plafonds annuel de la sécurité sociale** sont soumise à une **contribution patronale additionnelle de 30 %**.
- ↪ **Titre-restaurant**
Pour être exonérée de cotisations de sécurité sociale, la contribution patronale au financement de l'acquisition des titres restaurants doit :
 - être comprise entre **50 et 60% de la valeur nominale du titre**,
 - ne pas excéder **5,21 €** (en 2010).

↳ Frais professionnels pour 2010

Frais de repas

Situations admises	Limites d'exonération
Restauration sur le lieu de travail	5,70 €
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise	8,20 €
Repas au restaurant lors d'un déplacement professionnel	16,80 €

Indemnité de grand déplacement en métropole

	Limites d'exonération
Par repas pour les trois premiers mois	16,80 €
Par repas du 4e au 24e mois	14,30 €
Par repas du 25e au 72e mois	11,70 €

↳ Avantage en nature pour 2010

Nourriture : la valeur de cet avantage est évaluée à **4,35 € par repas** et **8,70 € par jour**.

Evaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement pour 2010

Seuils de rémunération en fonction du plafond mensuel de la Sécurité Sociale	Montant mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	Montant mensuel par pièce dans les autres cas
Moins de 1 442,50 € (moins de 0,5 plafond)	62,60 €	33,40 €
De 1 442,50 à 1 730,99 € (de 0,5 à moins de 0,6 plafond)	73,10 €	47 €
De 1 731 à 2 019,49 € (de 0,6 à moins de 0,7 plafond)	83,50 €	62,60 €
De 2 019,50 à 2 596,49 € (de 0,7 à moins de 0,9 plafond)	93,90 €	78,20 €
De 2 596,50 à 3 173,49 € (de 0,9 à moins de 1,1 plafond)	114,90 €	99,10 €
De 3 173,50 à 3 750,49 € (de 1,1 à moins de 1,3 plafond)	135,70 €	120 €
De 3 750,50 à 4 327,49 € (de 1,3 à moins de 1,5 plafond)	156,60 €	146 €
Égale ou supérieure à 4 327,50 € (égale ou supérieure à 1,5 plafond)	177,40 €	167

↳ Chômage partiel

- Le contingent annuel reste fixé à **1000 heures** par salarié pour l'ensemble des branches professionnelles.
- L'assiette de calcul de l'allocation conventionnelle de chômage partiel est modifiée. Elle doit être calculée sur la **rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés**, ramenée à un montant horaire, sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise.